

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.420 du 15 mai 2014

212.440/XV-2559

En cause : **BAYBOZ Omer**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par Omer BAYBOZ qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision «adressée par courrier d.d. 16.04.2014 et portant la référence VIII/F/ALDC/2014/594086 de la ministre de l'Intérieur [lui] refusant l'octroi d'une carte d'identification [d'agent de gardiennage]»;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai 2014 à 10 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Kh. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de l'acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est datée du 16 avril 2014 et qu'elle a été notifiée au requérant par courrier recommandé simple du jeudi 17 avril; que l'article 4, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit que lorsque «la notification [...] est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai»; que le requérant est dès lors présumé avoir reçu la décision attaquée le mardi 22 avril, le lundi 21 avril étant un jour férié, et qu'il n'allègue ni *a fortiori* ne démontre avoir reçu ladite décision un autre jour; qu'il a introduit la demande de suspension le 12 mai, soit vingt jours après la date à laquelle il est présumé avoir reçu la décision attaquée; que le délai mis par le requérant pour introduire la requête est de nature à démentir l'extrême urgence invoquée; que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quinze mai deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY